

DECLARATION DU REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

Guide d'aide à la déclaration

Déclaration 2024
pour les données de mise en marché 2023

Février 2024

Table des matières

1. Préambule	3
2. Sécurisation, confidentialité et utilisation des données	5
3. A propos de la déclaration	6
3.1 Qui est concerné par cette déclaration ?	6
3.2 Quand déclarer ses données ?	7
3.3 Quelles données déclarer ?	7
Identité du déclarant	7
Chiffre d'affaires	8
Secteur d'activité	8
Nombre d'emballages EIC et restauration	8
4. Comment remplir le questionnaire de déclaration en ligne	10
4.1 Choix de la langue	10
4.2 Page d'accueil et confidentialité	10
4.3 Informations sur le traitement des données personnelles	11
4.4 Vous démarrez votre déclaration	11
Référez-vous à l'entité qui vous a mandaté pour effectuer sa déclaration afin qu'elle vous fournisse un justificatif.	12
4.5 Informations sur le déclarant	12
4.6 Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023 (en unité d'emballages)	15
4.7 Vos informations personnelles	16
4.8 Avant d'enregistrer	17
4.9 Clôture de la déclaration	17
5. Contact	18
Sigles, acronymes et définitions	19
Annexes	20
Annexe 1 : Liste des secteurs et sous-secteurs	20
Annexe 2 : Précisions sur le périmètre des emballages à déclarer	20
Annexe 3 : Éclairage sur le cas des distributeurs et des plateformes logistiques	24
Annexe 4 : Cas particuliers de comptabilisation d'EIC	25

1. Préambule

Des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages en France ont été fixés au travers de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC).

La France se dote ainsi d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

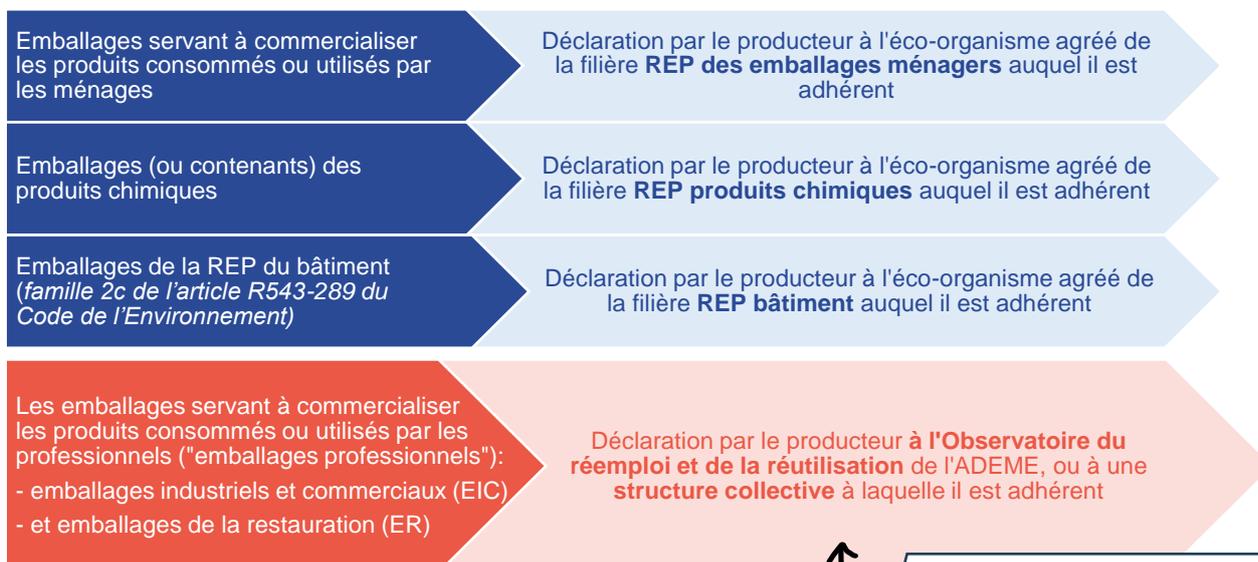
Des obligations de mise sur le marché d'emballages réemployés sont fixées à tout producteur mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an. Le Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement précise les modalités de ces obligations :

- Les types d'emballages concernés,
- Les producteurs concernés,
- La possibilité pour ces producteurs de se regrouper au sein d'une structure collective ou de s'appuyer sur leur éco-organisme pour remplir leur obligation d'emballages réemployés,
- Les proportions minimales d'emballages réemployés à mettre sur le marché pour les producteurs, en fonction de leur chiffre d'affaires annuel.

Obligation et modalités de déclaration

Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce dès 2024 (sur leurs données de mises sur le marché de 2023).

En fonction du type d'emballages mis sur le marché par le producteur, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes.



Ce guide d'aide est dédié exclusivement à la déclaration à l'Observatoire du réemploi des EIC et ER.

Modalités de déclaration pour les emballages professionnels

Les « emballages professionnels » sont les emballages industriels et commerciaux (EIC) et les emballages de la restauration (ER).

A ce jour, la filière REP des emballages industriels et commerciaux n'est pas mise en place – elle le sera au 1^{er} janvier 2025 – et donc il n'existe pas d'éco-organisme(s) agréé(s) sur cette filière qui puisse collecter les données d'emballages de ces adhérents.

La REP des emballages de la restauration sera instaurée début 2024. Bien que des éco-organismes soient agréés, ces derniers n'ont pas d'obligation de collecter des données de manière rétroactive à leur agrément. Les données de 2023 déclarées en 2024 ne seront pas collectées auprès de leurs adhérents producteurs pendant l'année de mise en place en 2024.

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation (ORR) piloté par l'ADEME met en place une solution transitoire en 2024 pour collecter les données d'emballages professionnels des producteurs en attendant la mise en place de ces REP.

Le présent guide est uniquement dédié à la déclaration des producteurs de leurs **données d'emballages professionnels en 2024 à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation**.

Documents de référence concernant les règles de comptabilisation du réemploi en France

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation a publié en février 2023 une étude sur les méthodologies de comptabilisation du réemploi des emballages mis en marché en France, à destination des professionnels.

Cette étude est disponible ici sur la [Librairie ADEME](#). En complément de l'étude, l'Observatoire met à votre disposition une [vidéo explicative](#) et une [Foire Aux Questions](#).

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces éléments qui constituent les documents de référence pour les obligations relatives à la comptabilisation du réemploi des emballages.

Le présent guide est une ressource complémentaire concernant uniquement la déclaration des données relatives aux emballages industriels et commerciaux et d'emballages de la restauration mis sur le marché en France en 2023.

2. Sécurisation, confidentialité et utilisation des données

Confidentialité et sécurisation des données :

Votre déclaration est réalisée sur le questionnaire en ligne prévu à cet effet.

Ce questionnaire ADEME permet de **gérer à la fois la sécurisation et la confidentialité des données**. Les réponses au questionnaire ne seront visibles que par l'ADEME et son prestataire LE SPHINX depuis leur espace administrateur. L'ADEME et LE SPHINX s'engagent à assurer la confidentialité des données déclarées dans le cadre de cette déclaration. De par le marché signé entre l'ADEME et LE SPHINX, ce dernier est soumis à des obligations de confidentialité.



Quelle utilisation sera faite de mes données déclarées ?

Les données déclarées par l'ensemble des producteurs seront **compilées et traitées par l'ADEME** dans le but d'évaluer la proportion nationale d'emballages réemployés mis sur le marché en France l'année d'observation. Aucune de vos données ne sera divulguée de manière individualisée.

3. A propos de la déclaration

3.1 Qui est concerné par cette déclaration ?

Les professionnels concernés

Les professionnels visés par cette déclaration sont les **producteurs**¹, c'est-à-dire :

- Tout professionnel qui **emballe ou fait emballer** ses produits en vue de leur mise sur le marché français,
- Tout **importateur/introducteur** dont les produits sont commercialisés dans des emballages en France ou,
- La personne responsable de la **première mise sur le marché** de ces produits (à défaut d'identification du producteur ou de l'importateur).

Exemples de professionnels concernés par cette déclaration (liste non exhaustive) :

- ✓ Les industriels
- ✓ Les distributeurs
- ✓ Les marketplaces
- ✓ Les restaurateurs et artisans
- ✓ Les plateformes logistiques, si elles conditionnent des produits dans des emballages pour l'expédition de leurs commandes

Les fabricants d'emballages et les gestionnaires de parcs d'emballages (poolers) ne mettent pas en marché des produits dans des emballages : ils ne sont donc pas concernés par cette déclaration. Cependant, les gestionnaires de parc sont amenés à transmettre certaines données à leurs clients en vue d'une comptabilisation des emballages par les clients.

Entité déclarante

La déclaration doit être faite à l'échelle d'une **entité juridique correspondant à un SIREN**. Dans le cas d'un groupe disposant de plusieurs filiales avec des entités juridiques différentes, vous pouvez choisir de déclarer au niveau du groupe ou de chacune de ces filiales.

Il n'est pas possible de déclarer à l'échelle d'un établissement (SIRET). Si vous êtes concerné, merci de vous adresser à votre siège social et de ne pas déclarer dans ce questionnaire.

➔ Participez-vous à une structure collective ?

En 2024, des structures collectives peuvent proposer de collecter les données des emballages professionnels (hors celles des filières EMBM, PCHIM et PMCB) de leurs adhérents. Une structure collective peut être par exemple une fédération professionnelle, ou un éco-organisme en dehors de sa catégorie d'agrément.

Si vous avez déjà réalisé votre déclaration auprès d'une structure collective, vous ne devez pas déclarer de nouveau vos données à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

A la fin de la période de déclaration, ces structures auront l'obligation de compiler et de transmettre les données qu'elles ont collectées à l'Observatoire.

Seuil pour l'obligation de déclaration

Les producteurs qui sont dans l'obligation de déclarer sont ceux qui mettent sur le marché **plus de 10 000 unités de produits emballés par an**. Un producteur qui met moins de 10 000 unités de produits emballés par an peut déclarer ses emballages sur une base volontaire.

¹Se référer à l'[Article R541-350](#) du Code de l'environnement



Comment savoir si mon entreprise met sur le marché plus de 10 000 unités de produits emballés par an ?

Chaque producteur calcule les unités de produits emballés qu'il a mis en marché pendant une année (par exemple, en 2023) sur le périmètre :

- Des emballages mis sur le marché en France métropolitaine et outre-mer ;
- De tous les segments d'emballages (emballages ménagers + EIC + restauration + etc.) ;
- De toutes les typologies et matériaux d'emballages ;
- Des emballages à usage unique et réemployables neufs et réemployés.

Sont exclus de ce calcul :

- Les emballages faisant l'objet d'une interdiction au réemploi sont exclus (R. 541-350, III).

Exemple de calcul :

Exemple de données de mises sur le marché d'un producteur en 2023



10 000 bouteilles de
boisson à destination
des ménages



44 000 bidons d'huile à
destination des
professionnels de la
restauration



15 000 cartons
transportant des
produits à destination
des professionnels



69 000 unités de
produits emballés
en 2023 > 10 000

3.2 Quand déclarer ses données ?

La période de déclaration sera ouverte à partir du **15 février 2024** jusqu'au **30 avril 2024** avec un questionnaire en ligne sécurisé.

3.3 Quelles données déclarer ?

Les données qui sont demandées aux déclarants via le questionnaire sécurisé en ligne seront les suivantes :

- Identité du déclarant
- Chiffre d'affaires
- Secteur d'activité
- Quantités d'emballages industriels et commerciaux (EIC) et emballages de la restauration (ER) mis sur le marché en 2023, en unités d'emballage :
 - Quantité totale d'emballages EIC et ER mis sur le marché en 2023
 - Proportion d'emballages EIC et ER réemployés mis sur le marché en 2023

Identité du déclarant

Vous mentionnez ici si vous déclarez en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN ou si vous êtes mandaté par une entité pour effectuer cette déclaration.

Si vous êtes mandaté pour effectuer la déclaration à la place d'une entité, vous devrez être mesure de pouvoir le justifier en cas de contrôle. Il vous sera demandé dans le questionnaire de renseigner votre raison sociale et votre numéro de SIRET.

Les informations suivantes de l'entité déclarante seront ensuite demandées :

- Raison sociale
- Pays de résidence et code postal (pour une entreprise résidant en France)
- SIREN (pour une entreprise résidant en France) ou numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale du pays de résidence

Chiffre d'affaires

Dans cette partie vous devrez renseigner votre **chiffre d'affaires annuel total** correspondant au SIREN déclarant. Renseignez votre **chiffre d'affaires de 2023 ou à défaut**, dans le cas où l'exercice comptable ne le permet pas, **celui de 2022**.

Les questions spécifiques relatives à la définition du chiffre d'affaires ne sont pas traitées dans ce guide. Elles seront traitées par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Secteur d'activité

Vous devrez d'abord renseigner le code NAF de l'entité SIREN déclarante. Si votre entreprise n'est pas résidente en France, un secteur d'activité principal similaire à la [codification française NAF](#) vous sera demandé.

Ensuite vous devrez indiquer si vous mettez principalement sur le marché des produits de consommation. Un produit de consommation désigne un produit destiné au consommateur final (un ménage). Si c'est le cas, vous devrez ensuite sélectionner un secteur d'activité principal selon une liste déroulante. En cas d'activité multisectorielle, sélectionner le secteur qui représente la part en euros (€) la plus importante de votre chiffre d'affaires.

Les secteurs proposés sont les suivants :

- Alimentaire frais non transformé
- Alimentaire frais transformé
- Boissons
- Epicerie sucrée / salée / autres
- Hygiène / beauté
- Produits d'entretien / produits chimiques
- Restauration
- Textiles
- Équipements électriques et électroniques
- Jouets et articles de puériculture
- Mobilier
- Produits pharmaceutiques
- Tabac
- Bricolage, jardin, automobile, bazar, papeterie
- E-commerce
- Autres non alimentaires

Pour plus de détail sur les secteurs d'activité et les sous-secteurs, **vous pouvez consulter l'annexe 1 du présent guide**.

Nombre d'emballages professionnels

Les producteurs déclarent à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation leurs quantités d'emballages industriels et commerciaux (EIC) et emballages de la restauration (ER) mis sur le marché en 2023, en unité de vente ou équivalent unité de vente.

(1) Les exclusions

→ **Vous êtes adhérent à un éco-organisme agréé pour les emballages ?**

Aucun emballage inclus dans le périmètre d'un éco-organisme actuellement agréé pour les emballages ne doit être déclaré via ce questionnaire à l'Observatoire du réemploi.

Actuellement les éco-organismes agréés pour les emballages sont les suivants :

- La REP des emballages des ménages (EMBM) ;
- La REP des produits chimiques (PCHIM) ;
- La REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) (famille 2c de l'article R543-289 du code de l'Environnement).

Aucun emballage relevant du périmètre de ces trois REP ne doit être déclaré directement via le questionnaire de l'Observatoire. Ces données sont à transmettre à votre [éco-organisme](#).

(2) Calcul de la quantité totale d'EIC et d'ER mis sur le marché

Chaque producteur déclare sa quantité totale d'emballages industriels et commerciaux et d'emballages de la restauration qu'il a mis sur le marché en France en 2023. Comment la calculer ?

$$\text{Quantité totale d'EIC et d'ER} = \text{Nombre d'EIC et d'ER réemployés} + \text{Nombre d'EIC et d'ER réemployables neufs} + \text{Nombre d'EIC et d'ER à usage unique}$$

Définition de l'emballage réemployé :

C'est un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation suivant trois cas de figure :

- Soit l'emballage est utilisé une deuxième fois pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu et dont le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur.
- Soit en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac.
- Soit en étant rempli à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur.

Définition de l'emballage réemployable neuf :

Un emballage réemployable est un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Un emballage réemployable neuf est un emballage réemployable qui est mis sur le marché pour la première fois (par ailleurs un emballage réemployé est un emballage réemployable qui a été mis sur le marché au moins une deuxième fois).

Définition de l'emballage à usage unique :

A contrario, c'est un emballage qui n'est pas un emballage réemployable.

Pour obtenir les nombres d'EIC et d'ER **réemployés**, **réemployables neufs** et **à usage unique**, le producteur doit appliquer des méthodologies de comptabilisation. Consulter la **fiche 7** de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France » [en cliquant ici](#).

(3) Calcul de la proportion d'emballages EIC et d'ER réemployés mis sur le marché

Chaque producteur déclare sa proportion d'emballages industriels et commerciaux et d'emballages de la restauration réemployés mis sur le marché en France en 2023. Comment la calculer ?

$$\text{Proportion d'EIC et d'ER réemployés} = \frac{\text{Nombre d'EIC et d'ER réemployés}}{\text{Quantité totale d'EIC et d'ER}}$$

La proportion d'EIC et d'ER réemployés est la division entre le nombre d'EIC et d'ER réemployés et la quantité totale d'ER mis sur le marché.

4. Comment remplir le questionnaire de déclaration en ligne

Le questionnaire de déclaration en accessible [ICI](#) depuis la page dédiée de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

4.1 Choix de la langue

Définir la langue pour compléter le questionnaire : Français / Anglais.

4.2 Page d'accueil et confidentialité

Sur cette page vous trouverez les principales informations à propos de la Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration à l'Observatoire du réemploi.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

A compter de 2023, tout producteur mettant sur le marché plus de 10 000 unités de produits emballés par an est concerné par une **obligation de réemploi et doit effectuer dès 2024 une déclaration annuelle de ses données d'emballages.**

Cette déclaration concerne exclusivement vos emballages professionnels à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME. Les emballages professionnels sont les emballages industriels et commerciaux et les emballages de la restauration.

Elle ne concerne pas :

- vos emballages inclus dans la [REP emballages des ménages](#)
- vos emballages inclus dans la [REP contenus et contenants des produits chimiques](#)
- vos emballages inclus dans la [REP produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

Les emballages cités ci-dessus ne doivent donc pas être déclarés dans ce formulaire. Rapprochez-vous de votre [éco-organisme](#).

Participez-vous à une structure collective ?

En 2024, des structures collectives peuvent proposer de collecter les données des emballages professionnels de leurs adhérents. Une structure collective peut être par exemple une fédération professionnelle, ou un éco-organisme en dehors de sa catégorie d'agrément.

Si vous souhaitez ou avez déjà réalisé votre déclaration auprès d'une structure collective, vous ne devez pas déclarer de nouveau vos données à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Si vous ne participez pas à une structure collective, vous devez déclarer vos emballages professionnels à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation en utilisant ce formulaire.

Vous vous apprêtez à déclarer le réemploi de vos emballages professionnels mis sur le marché en 2023 à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation (ADEME).

Avant de répondre :

- 1 - **Assurez-vous que votre déclaration correspond à celle d'une entité juridique correspondant à un SIREN.** En effet, seuls les entités juridiques correspondant à un SIREN (ou leur mandataire) doivent faire une déclaration. Il n'est pas possible de déclarer à l'échelle d'un établissement (SIRET).
- 2 - **Assurez-vous au préalable d'avoir pris connaissance du guide de la déclaration 2024 (ADEME)** fourni sur cette page : <https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels>.

Ce guide vous permet de connaître les informations qui vous seront demandées dans le questionnaire de déclaration. **Veillez à pouvoir répondre à l'ensemble des informations vous étant demandées avant de commencer le remplissage du questionnaire suivant.** Toute déclaration incomplète ne pourra pas être sauvegardée pour validation ultérieure.

Quelle utilisation des données déclarées ?

Les données déclarées par l'ensemble des producteurs seront compilées et traitées par l'ADEME. Aucune de vos données ne sera divulguée de manière individualisée.

Cliquez sur « Suivant » pour débiter le questionnaire.

4.3 Informations sur le traitement des données personnelles



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Information sur le traitement des données

Ce questionnaire vous est proposé par l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME.

L'ADEME s'engage à n'utiliser les informations personnelles communiquées dans ce questionnaire que pour les traitements nécessaires à son fonctionnement et pour réaliser ponctuellement des enquêtes auprès des utilisateurs, nous permettant d'améliorer la pertinence et la qualité des informations traitées et diffusées.

[Pour en savoir plus](#)

Comment nous contacter

ADEME - Agence de la Transition Ecologique
Délégué à la protection des données
20, avenue du Grésillé - 49100 ANGERS
Tél. 02 41 20 41 20

Veuillez cliquer sur ce lien si vous souhaitez [obtenir plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles](#)

J'accepte le traitement de mes données personnelles en conformité avec les informations fournies ici.
Vous devez accepter pour pouvoir continuer.

[← Précédent](#) [Suivant →](#)

Sur cette page, vous trouverez les informations sur le traitement de vos données personnelles (RGPD).

Cochez la case « J'accepte le traitement de mes données personnelles en conformité avec les informations fournies ».

Cliquez sur « Suivant ».

4.4 Vous démarrez votre déclaration

Choisissez une des deux réponses selon votre situation.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Vous démarrez votre déclaration

Quelle situation vous correspond ? *

* La réponse est obligatoire.

Je déclare en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN Je suis mandaté par une entité pour déclarer à sa place

[← Précédent](#) [Suivant →](#)

a. Si vous déclarez en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN

Cliquez sur « Suivant » et référez-vous directement à la partie 3.3 Informations sur le déclarant.

b. Si vous êtes mandaté par une entité pour déclarer à sa place

Renseignez les informations de votre entreprise en tant que mandataire si vous êtes capable de fournir un justificatif prouvant que vous êtes mandaté pour effectuer la déclaration. Renseignez votre raison sociale et votre SIRET.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Informations sur l'entreprise mandataire

En cas de contrôle, êtes-vous capable de fournir un justificatif prouvant que vous êtes mandaté par une entité juridique correspondant à un SIREN pour effectuer sa déclaration ? *

Oui Non

Raison sociale du mandataire : *

SIRET du mandataire : *

[← Précédent](#) [Suivant →](#)

⚠ Règle : La cellule du N° SIRET s'allume en rouge ?

Vérifier que le nombre de chiffres saisi est bien égal à 14 et que la cellule ne comporte que des chiffres.

Cliquez sur « Suivant » et référez-vous directement à la partie 3.3 Informations sur le déclarant.

⚠ Si vous n'avez pas de justificatif vous ne pourrez pas remplir le questionnaire en ligne :



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Une déclaration par un mandataire nécessite que ce dernier puisse en cas de contrôle fournir un justificatif prouvant qu'il est mandaté par une entité juridique (correspondant à un SIREN) pour effectuer sa déclaration à sa place.

Munissez-vous d'un justificatif auprès de l'entité juridique pour qui vous effectuez la déclaration avant de répondre à nouveau au questionnaire.

Référez-vous à l'entité qui vous a mandaté pour effectuer sa déclaration afin qu'elle vous fournisse un justificatif.

4.5 Informations sur le déclarant

Déclarez les informations relatives à votre entité (entité juridique correspondant à un SIREN). Si vous êtes mandataire d'une entité pour effectuer la déclaration à sa place, remplissez cette page et les suivantes avec les informations de l'entité qui vous a mandaté.

Remplissez la raison sociale de votre entité déclarante ainsi que son pays de résidence.

a. Le pays de résidence est la France (métropolitaine et DOM-TOM)

Si le pays de résidence est la France (métropolitaine et DOM-TOM), remplissez les informations relatives à votre entité déclarante :

- Son code postal ;
- Son numéro SIREN ;
- Son chiffre d'affaires annuel de 2023 (si ce n'est pas possible, veuillez renseigner celui de 2022);
- Son code NAF (à 5 chiffres).

Puis cochez la case correspondant à votre situation face à la question « Mettez-vous principalement sur le marché des produits de consommation ? ». Un produit de consommation désigne un produit destiné au consommateur final (un ménage). Si la réponse est non, cliquez sur « Suivant ».

Si la réponse est « Oui », vous devrez ensuite sélectionner un secteur d'activité principal selon une liste déroulante. En cas d'activité multisectorielle, sélectionner le secteur qui représente la part en euros (€) la plus importante de votre chiffre d'affaires. Cliquez sur « Suivant ».



Informations sur le déclarant

Pour rappel, la déclaration s'effectue au niveau d'une entité juridique correspondant à un SIREN.

Raison sociale du déclarant : *

Pays de résidence du déclarant : *

France (métropolitaine et DOM-TOM) Un autre pays

Code postal du déclarant : *

SIREN du déclarant : *

Chiffre d'affaires annuel déclaré en 2023 par le déclarant : * €

Code NAF du déclarant : *

Mettez-vous principalement sur le marché des produits de consommation ? *

Oui Non

Quel est le secteur principal de ces produits ? *

 Règle : La cellule du code NAF s'allume en rouge ?

Vérifier que le nombre de chiffres saisi est bien égal à 5 caractères.

 Règle : La cellule du N° SIREN s'allume en rouge ?

Vérifier que le nombre de chiffres saisi est bien égal à 9 caractères.

b. Le pays de résidence n'est pas la France

Si le pays de résidence n'est pas la France (métropolitaine et DOM-TOM), sélectionnez dans la liste déroulante le pays de votre entité. Aidez-vous en écrivant les premières lettres du pays dans la sélection. Les pays sont rangés par ordre alphabétique.

Puis remplissez les informations suivantes relatives à votre entité déclarante :

- Son chiffre d'affaires annuel ;
- (En fonction du pays) Son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale du pays de résidence.

Puis cochez la case correspondant à votre situation face à la question « Mettez-vous principalement sur le marché des produits de consommation ? ». Un produit de consommation désigne un produit destiné au consommateur final (un ménage). Si la réponse est non, cliquez sur « Suivant ».

Si la réponse est « Oui », vous devrez ensuite sélectionner un secteur d'activité principal selon une liste déroulante. En cas d'activité multisectorielle, sélectionner le secteur qui représente la part en euros (€) la plus importante de votre chiffre d'affaires. Cliquez sur « Suivant ».



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Informations sur le déclarant

Pour rappel, la déclaration s'effectue au niveau d'une entité juridique correspondant à un SIREN.

Raison sociale du déclarant : *

Pays de résidence du déclarant : *

France (métropolitaine et DOM-TOM) Un autre pays

Précisez quel autre pays : *

Chiffre d'affaires annuel déclaré en 2023 par le déclarant : * €

Mettez-vous principalement sur le marché des produits de consommation ? *

Oui Non

Quel est le secteur principal de ces produits ? *

4.6 Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023 (en unité d'emballages)

Selon le détail de vos données, vous pourrez remplir de manière détaillée ou simplifiée en sélectionnant la case de votre choix.

a. Si données détaillées :

Vous aurez 3 cases à remplir en unité d'emballage avec les informations suivantes :

- La quantité d'emballages **professionnels réemployés** mis sur le marché en 2023
- La quantité d'emballages **professionnels réemployables neufs** mis sur le marché en 2023
- La quantité d'emballages **professionnels à usage unique** mis sur le marché en 2023

Pour rappel, les définitions de ces catégories d'emballages et des méthodologies de comptabilisation associées sont précisés en annexe du présent guide et plus en détail encore dans [l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »](#).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023 (en unité d'emballages)

Les emballages professionnels sont les emballages industriels et commerciaux et les emballages de la restauration. Pour plus d'informations sur la détermination de votre nombre d'emballages professionnels, merci de vous référer au guide de la déclaration disponible sur <https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels>.

Vous êtes capable de renseigner les **quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023** : *

de manière détaillée en indiquant les quantités d'emballages réemployés, les quantités d'emballages réemployables neufs et les quantités d'emballages à usage unique

de manière simplifiée en indiquant la quantité totale d'emballages et la proportion d'emballages réemployés

Quantité d'emballages professionnels **réemployés** mis sur le marché en 2023 : * emballages

Quantité d'emballages professionnels **réemployables neufs** mis sur le marché en 2023 : * emballages

Quantité d'emballages professionnels **à usage unique** mis sur le marché en 2023 : * emballages

b. Si données simplifiées :

Vous aurez 2 cases à remplir avec les informations suivantes :

- La quantité **totale** d'emballages **professionnels** mis sur le marché en 2023,
- La **proportion** d'emballages **professionnels réemployés** mis sur le marché en 2023 (en %).

Pour rappel, la méthodologie de calcul de la proportion d'emballages réemployés est précisée dans le chapitre [« Quelles données déclarer ? »](#) du présent guide.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2023

Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023 (en unité d'emballages)

Les emballages professionnels sont les emballages industriels et commerciaux et les emballages de la restauration. Pour plus d'informations sur la détermination de votre nombre d'emballages professionnels, merci de vous référer au guide de la déclaration disponible sur <https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels>.

Vous êtes capable de renseigner les quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023 : *

de manière détaillée en indiquant les quantités d'emballages réemployés, les quantités d'emballages réemployables neufs et les quantités d'emballages à usage unique

de manière simplifiée en indiquant la quantité totale d'emballages et la proportion d'emballages réemployés

Quantité totale d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023 : * emballages

Proportion d'emballages réemployés mis sur le marché en 2023 : * %

A noter que si vous avez choisi de déclarer les données détaillées de vos emballages, la proportion d'emballages professionnels réemployés est calculée automatiquement par l'outil sur la base des données déclarées et selon la formule décrite dans le chapitre « [Quelles données déclarer ?](#) » de ce guide.

c. Qualification de vos données

Choisissez parmi les trois options le niveau de qualification de vos données déclarées :

- Niveau 1 : Vous disposez d'un suivi exhaustif de vos données, les données déclarées sont robustes.
- Niveau 2 : Les données déclarées sont en partie estimées mais sur une partie non significative.
- Niveau 3 : Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées.

Si vous sélectionnez le niveau 3, un champ "Commentaires" est disponible, vous pouvez y préciser toutes informations que vous jugerez utiles concernant les incertitudes des données que vous déclarez.

Selon vous, quel est le niveau de qualification de vos données ? *

Vous disposez d'un suivi exhaustif de vos données, les données déclarées sont robustes.

Les données déclarées sont en partie estimées mais sur une partie non significative.

Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées.

Commentaires :
Précisez toutes informations que vous jugerez utiles concernant les incertitudes des données que vous déclarez.

Cliquez sur « Suivant ».

4.7 Vos informations personnelles

Pour conclure, il vous est demandé de renseigner :

- Votre nom
- Votre prénom
- Votre adresse électronique (obligatoire)
- Votre numéro de téléphone

Le renseignement de votre adresse électronique est obligatoire afin de vous transmettre une **attestation de déclaration**.

Si vous avez donné votre consentement à l'usage de vos données personnelles et que vous souhaitez le retirer, faites parvenir tous les éléments nécessaires (vos coordonnées, ...) en indiquant qu'il s'agit du questionnaire de la déclaration du réemploi des emballages par courriel à l'ADEME : rgpd@ademe.fr.

Pour en savoir plus, consultez la [politique de protection des données à caractère personnel de l'ADEME](#).

Le formulaire est intitulé "Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration Données 2023". Il comporte les logos de la République Française, l'ADEME (Agence de la Transition Écologique) et l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation. Le titre du formulaire est "Informations vous concernant".

Le formulaire contient les champs suivants :

- Nom :
- Prénom :
- Email : *
- Téléphone :

Le message de validation indique : "Le renseignement d'un email est nécessaire pour l'envoi de votre attestation de déclaration." et "Pour terminer, merci de cliquer sur **Enregistrer**." Une note précise : "En cliquant sur **Enregistrer**, vous confirmez que les informations que vous avez déclarées sont correctes et votre déclaration sera transmise à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation. Une attestation de votre déclaration vous sera envoyée par mail et vous aurez la possibilité d'accéder à nouveau à votre formulaire si vous souhaitez corriger des données."

En bas du formulaire, il y a deux boutons : "← Précédent" et "✓ Enregistrer".

Cliquez sur « Suivant ».

4.8 Avant d'enregistrer

Vous vous apprêtez à enregistrer votre déclaration. Un récapitulatif des données déclarées sera disponible après avoir cliqué sur « **Enregistrer** » et un mail vous sera envoyé avec votre attestation de déclaration.

Cliquez sur « **Enregistrer** » pour valider et envoyer votre déclaration.

4.9 Clôture de la déclaration

Votre déclaration a bien été enregistrée et sera transmise à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation. Sur cette page vous trouverez un récapitulatif des informations que vous avez déclarées. Une **attestation de déclaration** vous a été envoyée à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration. Il est automatiquement généré par @sphinxonline.net. **Merci de vérifier vos spams** si vous ne l'avez pas reçu à l'adresse mail renseignée précédemment dans la déclaration.

Ce mail vous redirige sur une page web qui vous permet d'accéder au récapitulatif de votre déclaration et de **télécharger le PDF de votre attestation de déclaration** délivrée par l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Si vous remarquez une erreur dans votre déclaration et que vous souhaitez apporter une modification, vous aurez la possibilité d'apporter une correction à votre déclaration. N'oubliez pas de cliquer sur « **Enregistrer** » à la fin du questionnaire pour valider vos informations. Si vous ne le faites pas, les modifications ne seront pas prises en compte et votre déclaration restera inchangée.

5. Contact

Pour toute information complémentaire ou question à propos du questionnaire de Déclaration, vous pouvez contacter notre cellule d'aide à la déclaration :

Adresse électronique : assistance-declaration-reemploi@ademe.fr

Sigles, acronymes et définitions

Abréviation	Signification
EIC	Emballages industriels et commerciaux
ER	Emballages de la restauration
UU	Emballage à usage unique
ORR	Observatoire du réemploi et de la réutilisation

Mise sur le marché d'un EIC/ER : La mise sur le marché d'un emballage industriel ou commercial (EIC) ou d'un emballage de la restauration (ER) correspond à un **transport** d'un ou plusieurs produits emballés et un **acte d'achat / une cession** (à titre onéreux ou gratuit) du ou des produits emballés **entre deux entités de SIRET différents**.

Emballage réemployé : c'est un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation suivant trois cas de figure :

- Soit l'emballage est utilisé une deuxième fois pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu et dont le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur.
- Soit en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac.
- Soit en étant rempli à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur

Emballage réemployable : « Emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu » (Article R543-43 du Code de l'environnement).

Emballage réemployable neuf : Emballage réemployable qui est mis sur le marché pour la première fois.

Emballage à usage unique : qui n'a pas été conçu pour être réemployable.

Producteur : Toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits » (Article R541-350 du Code de l'environnement).

Annexes

Annexe 1 : Liste des secteurs et sous-secteurs

Secteurs et sous-secteurs associés :

Alimentaire frais non transformé :

- Fruits et légumes
- Œufs
- Charcuterie
- Poissons
- Viandes

Alimentaire frais transformé :

- Boulangerie – Pâtisserie
- Produits laitiers frais
- Produits laitiers non frais
- Traiteur frais (hors restauration commerciale)
- 4e gamme
- Surgelés

Boissons :

- Bières et cidres
- Boissons rafraichissantes
- Eaux plates et gazeuses
- Jus de fruits
- Vins
- Lait
- Spiritueux

Épicerie :

- Céréales, biscuits, etc.
- Riz, pâtes, légumes secs
- Café, thé, chocolat
- Compotes, confitures
- Confiserie
- Aliments conservés
- Apéritifs, snacks
- Huiles, vinaigres, condiments
- Soupes, potages
- Aliments pour animaux familiers
- Sucre, farine, etc.
- Produits de nutrition spécialisée : lait concentré, en poudre et infantile, aliments et produits diététiques, produits de nutrition clinique

Hygiène, beauté :

- Produits d'hygiène, beauté : hygiène et capillaire, soins, maquillage, parfums

Produits d'entretien / produits chimiques :

- Produits d'hygiène et d'entretien
- Produits chimiques pour bricolage, jardinage, automobile

Restauration :

- Restauration collective
- Restauration commerciale thématique
- Restauration rapide

Autres non alimentaires

Textiles

Equipements électriques et électroniques

Jouets et articles de puériculture

Mobilier

Produits pharmaceutiques

Tabac

Bricolage, jardin, automobile, bazar, papeterie

E-commerce :

- Si votre activité principale est le e-commerce et que vous utilisez en majorité des emballages d'expédition contenant des produits multisectoriels, choisissez ce secteur.

Annexe 2 : Précisions sur le périmètre des emballages à déclarer

(1) Qu'est-ce qu'un emballage ?

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « *tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.* »

« L'emballage est constitué uniquement de :

- **L'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- **L'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- **L'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. »

Les **emballages industriels et commerciaux (EIC)** sont des emballages primaires/ secondaires/ tertiaires de produits non destinés à la consommation des ménages. A titre d'exemples : palettes, tourets, bacs, caisses, cagettes, bidons, fûts, bouteilles, pots (voir plus d'exemple dans cette cartographie des couples produit / type et matériaux d'emballages publiée en 2021 par l'ADEME <https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5272-cartographie-des-couples-produit-type-et-matériaux-d-emballages.html>)

Les **emballages de la restauration** sont les emballages primaires de produits alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels ayant une activité de restauration. A titre d'exemple : pots de crème, bidons d'huile, sceaux de mayonnaise, emballages de viande... Un décret de mise en place de la REP des emballages de la restauration précise ses éléments (voir le [décret n° 2023-162 du 7 mars 2023](#) instituant la filière REP et l'[arrêté du 20 juillet 2023](#) introduisant le périmètre de la REP).

(2) Que signifie la « mise sur le marché » d'un EIC ou emballage de la restauration ?

La mise sur le marché d'un emballage industriel ou commercial (EIC) ou d'un emballage de la restauration (ER) correspond à un **transport** d'un ou plusieurs produits emballés et un **acte d'achat / une cession** (à titre onéreux ou gratuit) du ou des produits emballés **entre deux entités de SIRET différents**.

Les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d'un site ne sont pas des emballages mis sur le marché à suivre par le producteur.

Cette déclaration concerne les EIC et ER mis sur le marché en 2023. Ils doivent être suivis et déclarés à partir de 2024 par chaque producteur concerné.

Pour avoir accès à toutes les informations, consultez la **fiche 1** de l'étude ADEME « [Comptabilisation du réemploi des emballages en France](#) » en cliquant sur ce lien.

(3) Quelle est l'unité de vente (ou équivalent unité de vente) à utiliser ?

Les objectifs de réemploi inscrits dans le Code de l'environnement sont exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Chaque producteur doit suivre ses quantités d'emballages en respectant cette unité de mesure, qui est différente suivant le type d'emballage mis en marché.

EIC et ER primaires

La comptabilisation des emballages primaires industriels et commerciaux et de la restauration se fait **par unité de vente**.

Unité de vente : produit correspondant à un volume de produit contenu dans une référence qui fait l'objet d'une transaction entre deux acteurs)

Pour les produits référencés à l'unité, l'emballage (pouvant comporter plusieurs éléments) se rapportant à chaque unité de produit est comptabilisé comme un emballage.

Pour les produits référencés en fonction d'une quantité (poids, volume, métrage), chaque emballage correspondant (pouvant comporter plusieurs éléments) est comptabilisé comme un emballage.

Exemples de comptabilisation



1 bouteille vendue en CHR avec bouchon = 1 emballage comptabilisé



1 bac gastronorme avec couvercle = 1 emballage comptabilisé



1 GRV (IBC) avec bouchon = 1 emballage comptabilisé



1 fût avec couvercle = 1 emballage comptabilisé

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

Vous vendez des produits à destination d'une vente en vrac ?

Vous pouvez justifier d'une équivalence de 0,5 L ou kg sur les emballages réemployables de produits que vous vendez et étant destinés à une vente en vrac.

Cette équivalence n'a aucun caractère systématique, c'est une possibilité offerte au producteur qui doit la justifier sous sa responsabilité. Nous vous invitons à consulter la [fiche 3 « Utilisation d'une équivalence »](#) pour plus de détail sur votre éligibilité et sur comment utiliser cette équivalence.

EIC et ER secondaires et tertiaires

Les emballages secondaires et tertiaires industriels et commerciaux et de la restauration sont comptabilisés **par emballage**.

1 emballage comptabilisé = un élément d'emballage avec éventuellement son ou ses élément(s) auxiliaires associé(s).

Un élément d'emballage est considéré comme un élément auxiliaire dans l'un des cas suivants:

- L'élément d'emballage est un élément de fermeture (couvercle, ...)
- Il s'agit d'un élément mécaniquement lié (vissé, collé, soudé etc.) à l'emballage (étiquette, scotch, agrafe,)

Exemples de comptabilisation



1 palette avec une étiquette = 1 emballage comptabilisé



1 roll = 1 emballage comptabilisé



1 caisse-palette avec couvercle et sangles = 1 emballage comptabilisé



1 carton avec scotch et étiquette = 1 emballage comptabilisé

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

Certains cas particuliers obéissent à des règles spécifiques de comptage. C'est le cas notamment pour :

- Les unités de vente emballées individuellement et regroupées dans un emballage secondaire ou tertiaire,
- Le cas des calages non spécifiques à une unité de produit,
- Le cas des intercalaires,
- Le cas des films de palettisation.

Comment faire lorsque mon unité de vente ou mon unité d'emballage comporte des éléments d'emballages réemployés et à usage unique ?

L'EIC ou l'ER secondaire ou tertiaire est considéré comme un emballage réemployé si :

- Le poids total des éléments d'emballages à usage unique est **inférieur à 20 % du poids total*** de l'emballage considéré

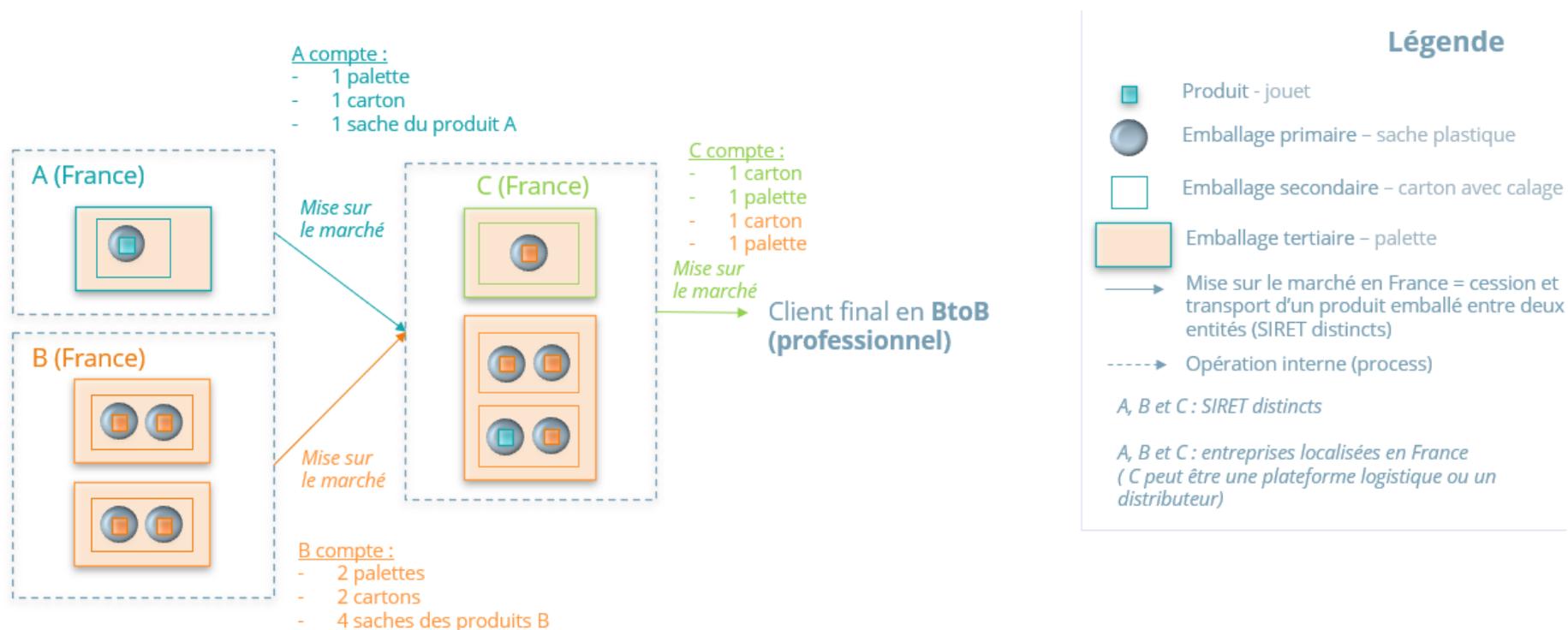
L'EIC ou l'ER primaire constituant une unité de vente est considéré comme réemployé si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Le(s) élément(s) d'emballage à usage unique relèvent d'au moins une des fonctions suivantes :
 - Fermeture d'un emballage primaire (opercule, capsule, bouchon, couvercle, pulvérisateur, etc.)
 - Étiquetage
 - Renforcement de la protection du produit (propriété barrière, intégrité du produit, produit dangereux, protection sanitaire, calage, buvard, intercalaire alimentaire, etc.)
- Le poids total des éléments d'emballages à usage unique est :
 - **Dans le cas d'un ER : inférieur à 20 % du poids total*** de l'emballage considéré
 - **Dans le cas d'un EIC : inférieur à 40 % du poids total*** de l'emballage considéré

Si une condition n'est pas respectée, l'unité de vente ou l'emballage est considéré à usage unique.

* *Poids total de l'emballage = poids des éléments à usage unique + poids des éléments réemployés*

Annexe 3 : Éclairage sur le cas des distributeurs et des plateformes logistiques



Dans cet exemple, l'entreprise C :

- Utilise un carton pour conditionner un produit B → **l'entreprise C comptabilise le carton car il y a eu un conditionnement**
- Utilise un carton qui lui a été cédé par B, mais n'effectue aucun reconditionnement de ce carton (le carton conserve les deux produits B) → **l'entreprise C ne comptabilise aucun emballage de carton car il n'y a pas eu de conditionnement**
- Utilise un carton qui lui a été cédé par B, et effectue un reconditionnement de ce carton avec un produit A et un produit B → **l'entreprise C comptabilise un carton car il y a eu un conditionnement**
- Conditionne deux palettes (une cédée par B et une lui appartenant) avec les cartons de produits → **l'entreprise C comptabilise deux palettes car il y a eu un conditionnement***

*A noter que les emballages cédés par B à C qui sont utilisés à nouveau par C pour le conditionnement de produits peuvent donc être comptabilisés par C comme des emballages réemployés.

Annexe 4 : Cas particuliers de comptabilisation d'EIC

→ Unités de vente emballées regroupées dans un emballage secondaire ou tertiaire

Dans le cas où une ou plusieurs unités de vente emballées chacune dans un EIC primaire, ou dans des éléments de calage spécifiques à chaque unité de vente (se substituant à un EIC primaire), sont regroupées dans un même EIC secondaire ou tertiaire, alors :

- Les EIC primaires ou éléments de calage spécifiques sont comptabilisés par unité de vente (cf. l'unité de mesure des emballages primaires EIC),
- Les emballages secondaires et tertiaires sont comptabilisés par emballage.

Exemples :

<p>1 grille contenant 21 unités de vente emballées dans des sachets plastiques et cartons et dont les différentes couches sont séparées par des intercalaires</p>	<p>1 grille > 1 emballage comptabilisé 2 intercalaires (voir le cas particulier des intercalaires) > 2 emballages comptabilisés 21 unités de vente (21 cartons et 21 sachets plastique spécifiques à chaque unité de produit) > 21 emballages comptabilisés = 24 emballages comptabilisés</p>
<p>12 verres emballés individuellement dans une mousse de protection L'ensemble est conditionné dans un carton</p>	<p>1 carton de regroupement > 1 emballage comptabilisé 12 unités de vente (12 verres avec les éléments de calage associés) > 12 emballages comptabilisés = 13 emballages comptabilisés</p>

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

→ Cas des calages non spécifiques à une unité de produit

Si le calage n'est pas spécifique à une unité de produit, alors il est à comptabiliser avec l'emballage secondaire / tertiaire.

Exemples :

<p>Une unité de produit</p>		<p>1 carton de regroupement avec ensemble d'éléments de calage non spécifiques à une unité de produit > 1 emballage comptabilisé = 1 emballage comptabilisé</p>
<p>Plusieurs unités de produit</p>		<p>1 carton de regroupement avec ensemble d'éléments de calage non spécifiques à une unité de produit > 1 emballage comptabilisé = 1 emballage comptabilisé</p>
		<p>1 carton de regroupement avec ensemble d'éléments de calage non spécifiques à une unité de produit > 1 emballage comptabilisé 4 unités de produit (4 bouteilles en verre) > 4 emballages comptabilisés = 5 emballages comptabilisés</p>

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

→ Cas des intercalaires

Les intercalaires utilisés dans le cadre de la constitution d'une charge palettisée sont comptabilisés à l'unité. Tout autre élément utilisé (croisillons, etc.) et les intercalaires utilisés en dehors de la constitution d'une charge palettisée sont à comptabiliser en suivant la règle des calages.

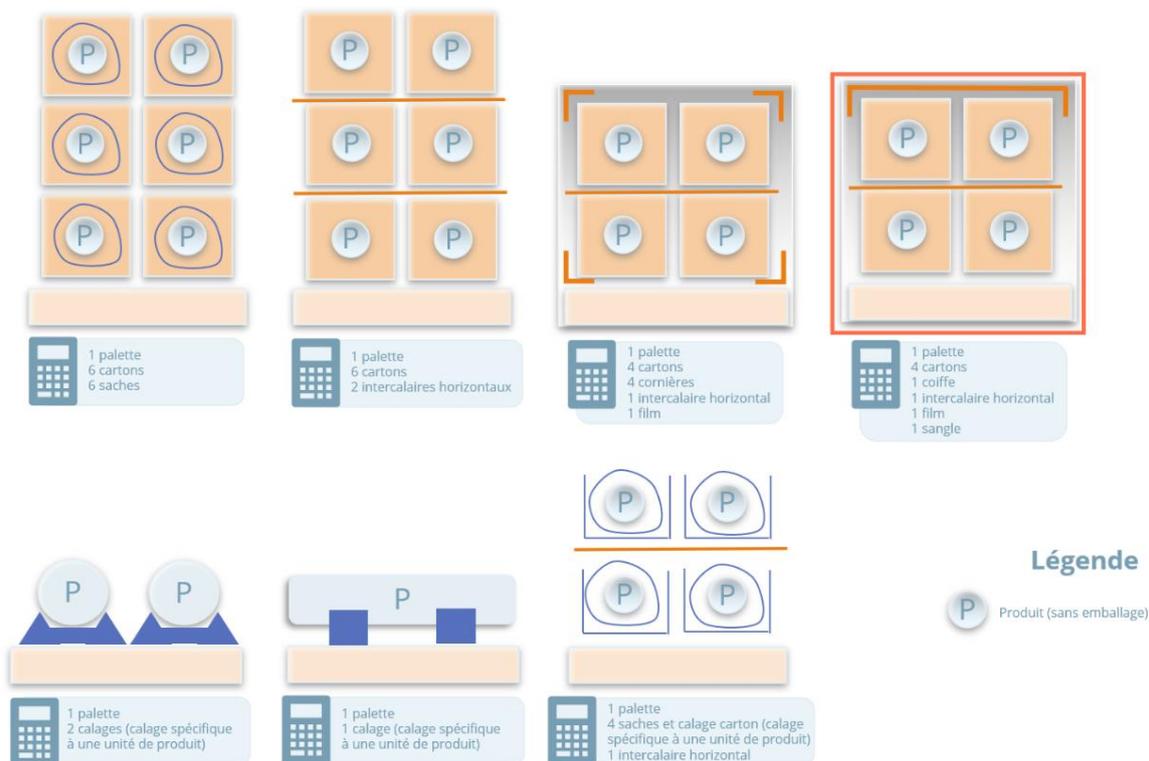
→ Cas des films de palettisation

Les films de palettisation sont à comptabiliser **par palette filmée = 1 emballage comptabilisé**.

Exemples de comptabilisation des cas particuliers de la palettisation :



1 palette
1 film
12 cartons
= 14 emballages



Exemples de comptabilisation issus de la FAQ « Comptabilisation du réemploi des emballages » -

L'ADEME EN BREF

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.

DECLARATION DU REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

Des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages en France ont été fixés au travers de la loi Anti- Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC).

La France se dote ainsi d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique.

Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce dès 2024 (sur leurs données de mises sur le marché de 2023).

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation (ORR) piloté par l'ADEME met en place une solution transitoire en 2024 pour collecter les données d'emballages professionnels des producteurs en attendant la mise en place des REP EIC et ER.

Le présent guide est uniquement dédié à la déclaration des producteurs de leurs données d'emballages professionnels en 2024 à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

=.



Le présent guide est uniquement dédié à la déclaration des producteurs de leurs données d'emballages professionnels en 2024 à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

